

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 048

(Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

**Objet : Marché Travaux de Réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers – Avenant n°3 –
LOT 2 : DEMOLITION – GROS OEUVRE - Marché 23-013M02**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 5° et L 2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-015 du 15 juillet 2020, donnant délégation au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du maire n°2023-104 du 12 décembre 2023 attribuant le marché public de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°2 – DEMOLITION – GROS OEUVRE à l'entreprise LACHANA EG (69340) pour un montant global et forfaitaire de 586 903.30 € HT soit 704 283.96 € TTC ;

Vu la décision du maire n°2024-089 du 30 septembre 2024 notifiant l'Avenant N°1 pour un montant global et forfaitaire de 577 846.64 € HT soit 693 415.97 € TTC ;

Vu la décision du maire n°2025-013 du 20 janvier 2025 notifiant l'Avenant N°2 pour un montant global et forfaitaire de 586 091.41 € HT soit 703 309.69 € TTC ;

Vu les articles R2194-1 à R2194-9 du Code de la commande publique permettant des modifications en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure un Avenant n°3 afin de rajouter des prestations non prévues au marché initial.

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°3 au marché public de travaux de réhabilitation de l'école primaire des Cerisiers - Lot n°2 – DEMOLITION – GROS OEUVRE avec l'entreprise LACHANA EG sise à FRANCHEVILLE (69340), pour un montant en plus-value de 4 417.60 € HT soit 5 301.12 € TTC.

Ce présent avenant n°3 a pour objet de rajouter des travaux non prévus correspondants aux fiches modificatives de travaux 06L2 et 07L2.

L'incidence financière de l'avenant 3 par rapport à l'avenant 2 est de +0.75%

Le montant forfaitaire passe ainsi 586 091.41 € HT soit 703 309.69 € TTC à 590 509.01€ HT soit 708 610.81€ TTC.

Article 2 : La présente décision sera publiée électroniquement sur le site internet de la Ville.
Conformément au code de justice administrative, elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250331-DM_2025-048-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025

Certifiée exécutoire, le
Par délégation du Maire,
Le 4^{ème} Adjoint

31 MARS 2025

Jean-Philippe CORDIN

Fait à Écully, le
Par délégation du Maire,
Le 4^{ème} Adjoint

31 MARS 2025

Jean-Philippe CORDIN

Accusé de réception en préfecture
069-216900811-20250331-DM_2025-048-AU
Date de réception préfecture : 31/03/2025